



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE  
LES BASSES BROSSES  
CS50055 – BOUCHEMAINE  
49072 BEAUCOUZE CEDEX

**Décision n° 2026/04 de refus d'opposition cynégétique**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE  
Vu les articles L. 422-10, L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,  
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOZE-SUR-LOUET,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 fixant le territoire de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET,  
Vu le courrier de Monsieur Yannick BEAUJEAN, reçu le 18 août 2025 demandant le retrait de territoires,  
Vu le courrier adressé le 18 septembre 2025 au Président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET lui demandant de formuler son avis sur la demande,

Considérant que les surfaces d'un seul tenant pour lesquelles sont formulées les demandes doivent être détenues par une même entité,

Considérant que Monsieur Yannick Beaujean ne peut pas cumuler les surfaces qu'il détient en indivision avec Madame Isabelle Bonnin avec celle de la SAS Soleil du Plessis, le GFA du Plessis et le territoire de chasse N°415007140 appartenant à Monsieur Paul Beaujean

**DECIDE**

**Article 1 :**

- La demande d'opposition cynégétique pour les parcelles appartenant à la SAS Soleil du Plessis : ZV03 et ZV04 et la parcelle appartenant au GFA du Plessis : ZV13 sont refusées car il s'agit de deux entités distinctes.
- La demande d'opposition cynégétique pour les parcelles appartenant à Monsieur Yannick Beaujean et à Madame Isabelle Bonnin : ZT12, ZT13, ZV9, ZV12 et ZV14 est refusée car le territoire objet de la demande est formé de deux ilots inférieurs à 20ha qui ne sont pas d'un seul tenant et ne peuvent pas donner lieu à une opposition cynégétique.  
*L'ilot composé des parcelles ZT12 et ZT13 représente une superficie de 9ha34a10 (avant déduction des 150 mètres autour des habitations)*  
*L'ilot composé des parcelles ZV9, ZV12 et ZV14 représente une superficie de 13ha15a31 (avant déduction des 150 mètres autour des habitations).*

**Article 2 :** Cette notification prendra effet le 23 février 2026

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le Maire de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire.

À Bouchemaine le 13 février 2026  
Le Président de la Fédération départementale  
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

Philippe JUSTEAU

